

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Affaire Schlessiger (Allemagne, Roumanie)

15 avril 1935

VOLUME III pp. 1639-1655



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

XLV.

AFFAIRE SCHLESSIGER ¹

PARTIES : Allemagne, Roumanie.

COMPROMIS : Convention de Berlin du 10 novembre 1928.

**ARBITRES : W. Burckhardt (Suisse), O. Göppert (Allemagne),
M. Paleologu (Roumanie).**

SENTENCE : Berne, 15 avril 1935.

Liquidation des différends financiers entre l'Allemagne et la Roumanie.
— Compétence. — Applicabilité de l'article 297 *b* du Traité de Versailles. — Recouvrement. — Séquestre de créances, etc. — Traité. — Interprétation à la lumière de la terminologie utilisée dans d'autres traités. — Absence de faute. — Non-obligation à réparer le dommage.

¹ Pour la bibliographie, l'index et les tables, voir la fin de ce volume.

Compromis.

CONVENTION DE BERLIN DU 10 NOVEMBRE 1928.

Article VII.

1. Les divergences d'opinion qui résulteraient du présent accord, de son annexe et des lettres qui ont été échangées aujourd'hui entre les deux délégations et qui n'auraient pu être réglées par la voie diplomatique usuelle dans les trois mois qui suivent la première communication faite au sujet de l'affaire par l'un des États contractants, seront soumises à un tribunal d'arbitrage composé d'un ressortissant de chacun des deux pays et d'un tiers arbitre comme président. La nomination des arbitres nationaux doit être faite dans un délai d'un mois après que la divergence aura apparue. Le tiers arbitre sera désigné sur la demande d'une des Parties contractantes par les deux membres nationaux du tribunal d'arbitrage. Au cas où l'accord sur cette désignation ne pourrait se faire dans un délai d'un mois à partir de la demande, le tiers arbitre sera nommé par le Président de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye.

2. En cas de divergence d'opinion résultant de l'application du n° II de cet accord, le délai de trois mois prévu au premier alinéa sera réduit de moitié.

LE TRIBUNAL ARBITRAL

INSTITUÉ CONFORMÉMENT A L'ART. VII DE LA CONVENTION DESTINÉE A METTRE FIN AUX DIFFÉRENDS PÉCUNIAIRES EXISTANT ENTRE L'ALLEMAGNE ET LA ROUMANIE, DU 10 NOVEMBRE 1928, COMPOSÉ DE MM. WALTHER BURCKHARDT, PROFESSEUR A BERNE. PRÉSIDENT, OTTO GÖPPERT, GESANDTER Z. D. A BERLIN, ET MICHEL PALEOLOGU, AVOCAT A BUCAREST, SIÉGEANT A BERNE
LES 11, 12, 13 ET 15 AVRIL 1935

EN L'AFFAIRE SCHLESSIGER

VU LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU TRIBUNAL ARBITRAL DU 4 MARS 1935
QUI ÉTABLIT SUR LA PROCÉDURE LES RÈGLES SUIVANTES :

- A) LA PROCÉDURE SERA ÉCRITE. ELLE AURA LIEU EN FRANÇAIS.
- B) LA SENTENCE SERA SIGNÉE PAR LES TROIS ARBITRES ET LE SECRÉTAIRE.
ELLE N'INDIQUERA PAS LE NOMBRE DE VOIX AUQUEL ELLE AURA ÉTÉ PRISE,

CONSIDÉRANT

En fait :

1.

Après son entrée en guerre, la Roumanie avait, par décret-loi du 14 août 1916, prescrit la saisie des biens meubles et immeubles ainsi que de toutes

entreprises commerciales, industrielles et agricoles appartenant aux ressortissants des États ennemis. Le Traité de paix de Versailles, art. 297, *lit. b*, réservant aux Puissances alliées et associées le droit de retenir et de liquider tous les biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants allemands ou à des sociétés contrôlées par eux sur leur territoire, la Roumanie promulgua le 12 juin 1923 une loi qui dispose entre autres ce qui suit :

« Chapitre I.

Liquidation et rétention des biens, droits et intérêts des ressortissants des États ci-devant ennemis.

Art. 1: « Les biens, droits et intérêts des ressortissants des États avec lesquels la Roumanie s'est trouvée en état de guerre seront retenus au profit de l'État ou liquidés conformément aux dispositions des traités de paix aux termes de la présente loi. Le produit de la rétention et de la liquidation sera recouvré par l'État en vue de l'indemnisation des ressortissants roumains et de l'État par suite des pertes et dommages occasionnés par la guerre, lesquels n'auront pas été acquittés jusqu'à ce jour. »

Art. 2, al. 1: « La mesure de la rétention et de la liquidation de biens, droits et intérêts dont s'occupe l'article précédent sera appliquée d'une façon égale aussi bien aux biens, droits et intérêts qui auront été placés ou non jusqu'à ce jour sous le contrôle, la saisie ou la liquidation provisoire qu'à ceux qui auront été placés auparavant sous lesdites mesures mais ont été libérés par la suite. »

Art. 3: « La rétention et la liquidation des biens, droits et intérêts ci-dessus spécifiés des ressortissants des États ci-devant ennemis seront effectuées par les soins et sous la surveillance du ministère des Finances. »

Art. 4: « Un examen minutieux et une revision de la situation de chaque bien, droit et intérêt, ci-devant ennemis, par rapport à leur situation à la date du 14/27 août 1916, seront effectués par un *Office de liquidation*, qui est auprès le ministère des Finances. »

Art. 6: « L'Office de liquidation, après avoir examiné et révisé la situation de droit et de fait de chaque bien, droit et intérêt appartenant aux ressortissants des États ci-devant ennemis conformément aux dispositions des articles précédents et sur la base de la situation qui leur a été attribuée par les traités de paix, reconstitue la masse des biens, droits et intérêts des ci-devant ennemis et prépare les travaux pour leur liquidation. »

Art. 8: « Lorsque par suite de diverses circonstances légales le bien, le droit ou les intérêts des ressortissants ennemis ne pourraient être liquidés, ou bien lorsque, justement en vue de l'effectuation plus rapide de la liquidation, ils auraient besoin d'être remplacés par une contre-valeur, l'Office de liquidation préciserait et justifiera le mode du remplacement par ladite contre-valeur en tenant compte de la situation et du cours de change à la date du 14/27 août 1916. »

Chapitre II.

Recouvrement des créances des ressortissants ci-devant ennemis contre les débiteurs et acquittement des dettes des premiers aux créanciers roumains.

Art. 37: « Conformément aux dispositions des derniers traités de paix, aucun débiteur roumain, ressortissant roumain ou allié se trouvant sur le

territoire roumain, qui est débiteur d'un créancier ressortissant d'un État ci-devant ennemi dont la créance est antérieure à la date du 14/27 août 1916, ou qu'elle est du temps de la guerre, ne paiera pas ladite créance à un pareil créancier, mais il doit la déposer à l'Office financier près le ministère des Finances, afin que du produit de pareilles créances soient acquittés proportionnellement les créanciers roumains des débiteurs ressortissants des États ennemis et ultérieurement soit acquitté l'État à cause des pertes et dommages subis durant la guerre. »

Art. 39, al. 1: « Tous les débiteurs roumains, ressortissants roumains ou alliés, qui se trouvent dans les catégories prévues à l'art. 37, sont obligés de déclarer à l'Office financier dans les 30 jours à compter de la promulgation de la présente loi, leurs dettes existant au 14 août 1916. » »

2.

Le 10 novembre 1928 fut signée à Berlin par les représentants des deux États une convention destinée à mettre fin aux différends financiers existant entre l'Allemagne et la Roumanie; les instruments de ratification furent échangés le 8 février 1929.

Dans son article II, cette Convention stipule:

« 1. En ce concerne les biens, droits et intérêts allemands en Roumanie non encore liquidés à la date du 27 août 1928, le Gouvernement royal roumain renonce à son droit découlant pour lui de l'art. 297 *b* et des §§ 4, 5, 9, 10, 14 et 15 de l'annexe de la Section IV de la Partie X du Traité de Versailles ou réclamés par lui en vertu de ces dispositions.

2. Ne seront considérés comme déjà liquidés à la date du 27 août 1928 au sens du présent accord que:

a) les créances pécuniaires en tant qu'elle ont été recouvrées par le Gouvernement royal roumain ou séquestrées ou retenues sur sa demande à ladite date. Le Gouvernement royal roumain ne pourrait pas réclamer les créances qui existeraient mais ne seraient pas connues au Gouvernement royal roumain à ladite date;

b) les autres biens, droits et intérêts allemands, s'ils se trouvent déjà entre les mains des tiers, soit en la propriété de l'État roumain, en vertu d'une disposition légale roumaine, de toutes mesures de celles confirmées par le Traité de Versailles, de toute disposition de ce Traité ou de toute autre disposition de toute autorité judiciaire ou administrative roumaine, jusqu'à ladite date. Il est bien entendu que dans le sens du mot « biens, droits ou intérêts entre les mains » n'entrent pas les biens, droits et intérêts qui, jusqu'à ladite date, ont fait l'objet d'une mesure mentionnée dans le premier alinéa de l'art. 3 de l'annexe à la Section IV de la Partie X du Traité de Versailles.

Il est entendu que dans le cas où, conformément à l'article 8 de la loi roumaine du 13 juin 1923 pour le remplacement d'un bien, droit ou intérêt allemand, sa contre-valeur a été transmise à l'État roumain, cette contre-valeur, en tant qu'elle a été transmise jusqu'au 27 avril 1938, restera acquise à l'État roumain. »

3.

Par notes échangées le 10 novembre 1928, jour de la signature de la Convention, les deux délégations étaient convenues que le Gouvernement roumain

remettrait, avant l'échange des ratifications, en remplacement d'une liste provisoire déjà communiquée à la délégation allemande à titre d'information, une liste nouvelle qui comprendrait la totalité des biens, droits et intérêts allemands non liquidés jusqu'au 27 août 1928. « Le Gouvernement royal roumain garantit l'exactitude de la liste nouvelle à laquelle seront ajoutés, le cas échéant, d'autres biens, droits et intérêts allemands existant en Roumanie n'ayant pas fait l'objet d'une liquidation au sens du point II de la Convention en date d'aujourd'hui. Le Gouvernement royal roumain s'engage à examiner de tels cas avec la plus grande bienveillance et dans la même intention qui a dominé toutes les négociations, c'est-à-dire de mettre fin à toutes les divergences d'une manière amicale. » En conséquence, le Gouvernement roumain remit au Gouvernement allemand, par note verbale du 5 janvier 1929, six listes, dont *la première* contient les biens allemands se trouvant sous séquestre à la date du 27 août 1928, et *la seconde* « les biens allemands dont la liquidation mise au cours selon les lois n'était pas terminée à la date du 27 août 1928 ». « Les biens indiqués dans ces deux listes », déclarait le Gouvernement roumain, « seront remis à leurs ayants droit, une fois la convention ratifiée. » *La liste n° 3* comprenait « les biens allemands retenus et liquidés définitivement, selon les lois respectives, jusqu'à la date du 27 août 1928; *la quatrième* liste « les biens, droits et intérêts allemands libérés de la liquidation en vertu de transactions conclues conformément à l'art. 8 de la loi du 12 juin 1923, et dont l'équivalent a définitivement passé dans le patrimoine de l'État roumain »; *la cinquième* liste énumère « les biens allemands liquidés définitivement jusqu'au 28 août 1928 et sur lesquels l'État roumain a exercé son droit de préemption conformément aux prescriptions légales »; *la sixième*, enfin, est la liste « des créances pécuniaires allemandes connues à l'État roumain à la date du 28 août 1928 ». La note verbale du Gouvernement roumain du 5 janvier 1929 déclarait que les biens contenus dans les quatre dernières listes restaient définitivement acquis au Gouvernement roumain.

4.

La maison allemande Hermann Schlessiger à Gera possédait depuis avant la guerre une créance sur la Société anonyme Soc. Anonima Româna pentru Industria Lemnului și Hârtiei, fosta Gustav Eichler, ayant son siège à Piatra-Neamț, en Roumanie, créance en compte courant provenant de paiements pour livraisons de machines de papeterie et de scierie.

Cette créance ne figure sur aucune des listes remises par le Gouvernement roumain au Gouvernement allemand par note verbale en janvier 1929.

5.

Après l'entrée en vigueur de la Convention germano-roumaine, la maison Schlessiger s'adressa, à plusieurs reprises, au ministère des Finances pour obtenir l'attestation que l'État roumain n'élevait pas de prétentions sur la créance de la requérante contre l'ancienne maison Eichler. Une première requête de ce genre, du 11 juillet 1930, fut rejetée suivant avis du Conseil des Avocats, pour la raison que la créance Schlessiger était définitivement acquise à l'État roumain. Une nouvelle requête du 4 octobre 1930, appuyée par la légation d'Allemagne à Bucarest, fut par contre admise, en date du 8 novembre 1930, en considération du fait que la fortune de la société Eichler

avait formé l'objet d'une transaction par laquelle l'État roumain reconnaissait avoir recouvré tous les droits lui revenant de la part de cette société. En conséquence, le ministre des Finances certifia, le 18 novembre 1930, « que le ministère des Finances, Service des liquidations des biens, droits et intérêts des ressortissants ci-devant ennemis, n'a aucune objection à faire contre le paiement de la créance d'avant guerre du montant de lei 1.714.132,90, déclarée par la Société anonyme roumaine pour l'industrie du bois et du papier, ancienne Société Gustav Eichler à Piatra-Neamț, à l'Office financier près le ministère des Finances créance que la raison sociale Hermann Schlessiger à Gera (Allemagne) réclame et désire se faire remettre par l'ancienne société allemande Gustav Eichler à Piatra-Neamț. — En foi de quoi le présent certificat a été délivré. »

6.

Toutefois, le Conseil des Avocats revint dans séance du 27 mai 1933 sur sa décision et émit l'avis que le certificat avait été délivré à tort, la créance Schlessiger n'ayant pas été comprise dans la transaction intervenue entre cet État et la Société anonyme anc. Eichler. Conformément à cet avis, le ministère des Finances, Service du contentieux, informa par lettre du 17 juin 1933 la Société anonyme roumaine, ancienne Eichler, qu'il retirait le certificat délivré par lettre du 17 juin 1930 à la maison Schlessiger et que la débitrice ne pouvait payer le montant sans autorisation du ministère des Finances.

Le 20 décembre 1934, la maison débitrice déposa le montant de la créance indiqué par elle à l'Administration roumaine des Encaissements et des Paiements.

7.

Les deux Gouvernements n'ayant pu s'entendre sur la question de savoir si cette décision était ou non conforme à la Convention germano-roumaine du 10 novembre 1928, le Gouvernement allemand invoqua l'art. VII de cette Convention, qui prévoit que les divergences d'opinion qui résulteraient du présent accord, de son annexe et des lettres qui ont été échangées en même temps entre les deux délégations et qui n'auraient pu être réglées par la voie diplomatique usuelle seront soumises à un tribunal d'arbitrage composé d'un ressortissant de chacun des deux pays et d'un tiers arbitre comme président. La nomination des arbitres doit être faite dans un délai d'un mois après que la divergence aura apparu. Le tiers arbitre sera désigné sur la demande d'une des Parties contractantes par les deux membres du tribunal d'arbitrage.

Le Gouvernement roumain ayant acquiescé à cette demande, les deux Gouvernements nommèrent comme arbitres: le Gouvernement allemand M. Otto Göppert, à Berlin, le Gouvernement roumain M. Michel Paleologu, à Bucarest. Les deux arbitres convinrent de nommer comme troisième arbitre M. le Dr Walther Burckhardt, à Berne, qui accepta.

8.

A la réunion préparatoire qui eut lieu à Berne, le 2 mars 1935, le Tribunal arbitral convint d'adopter les règles de procédure ci-annexées et de choisir pour secrétaire M. Norwin Meyer, docteur en droit, avocat à Berne. Les deux arbitres nationaux échangèrent leurs mémoires et le Tribunal arbitral décida

que les Parties auraient à produire leurs contre-mémoires au Tribunal arbitral jusqu'au 6 avril 1935, étant entendu qu'elles se communiqueraient directement l'une à l'autre ces documents. La seconde session du Tribunal d'arbitrage fut fixée au 11 avril 1935.

9.

Dans son mémoire du 28 février 1935, le Gouvernement allemand expose que la maison Schlessiger, après avoir obtenu du ministère des Finances roumain le certificat du 8 novembre 1930, avait introduit une action devant les tribunaux hongrois à Budapest contre un garant de sa créance; que la révocation, plus de deux ans et demi après, de ce certificat, a causé à la maison Schlessiger des dépenses considérables, tant en vue de la protection de ses droits devant les tribunaux hongrois qu'en vue de la protection de ses droits en Roumanie, procédure rendue plus compliquée et plus coûteuse par l'attitude adoptée, contrairement à la convention internationale, par le Gouvernement roumain. — Le Gouvernement roumain, en effet, ne pouvait révoquer le certificat du 8 novembre 1930. La Convention du 10 novembre 1928 avait pour but de mettre un terme à l'insécurité pour les droits des ressortissants allemands en Roumanie et de créer une situation claire et nette. Admettre la révocabilité d'une libération une fois prononcée irait à fin contraire et créerait pour les ayants droit allemands et leurs successeurs éventuels une insécurité intenable. La révocation était d'ailleurs incompatible avec la Convention parce que la créance Schlessiger fait partie des créances non encore liquidées à la date du 27 août 1928 au sens de l'art. II, chiffre 1, de la Convention. Cette créance, en effet, n'a été ni recouvrée par le Gouvernement roumain, ni séquestrée ni retenue à la demande, comme le prévoit le chiffre 2 de l'art. II cité.

Le Gouvernement allemand prie donc le Tribunal arbitral de dire et juger:

« 1° que la créance de la maison allemande Hermann Schlessiger à Gera sur la Société anonyme Soc. Anonima Româna pentru Industria Lemnului și Hârtiei, ci-devant Gustav Eichler à Piatra-Neamț, créance qui était visée par le certificat du ministère des Finances royal roumain en date du 18 novembre 1930, n° 351320, y compris les intérêts arriérés de cette créance, ne peut être considérée, au sens de la Convention du 10 novembre 1928, comme déjà liquidée à la date du 27 avril 1928;

2° que, par conséquent, la disposition de l'article II, chiffre 1, de la Convention du 10 novembre 1928, doit être appliquée à ladite créance; et

3° que le Gouvernement royal roumain est tenu en principe de réparer le dommage causé à la maison Schlessiger, par la non-observation, à l'égard de cette créance, de la Convention du 10 novembre 1928. »

10.

Dans son mémoire du 27 février 1935, le Gouvernement roumain soulève tout d'abord une question de compétence. Le Tribunal arbitral, dit-il, n'est pas compétent pour se prononcer sur la valeur et l'annulation du certificat du 18 novembre 1930, cette question étant d'ordre purement intérieur. Subsidiairement, et pour le cas où le Tribunal arbitral se déclarerait néanmoins compétent, le mémoire expose que la créance Schlessiger a été *immobilisée (saisie)* par l'ordonnance du 7 novembre 1922 (n° 8626) du Tribunal

de Neamț et qu'elle a été *déclarée* au Gouvernement roumain par la société débitrice le 13 juillet 1923 en conformité de la loi roumaine du 12 juin 1923; qu'il a été, il est vrai, conclu entre l'État roumain et la maison ci-devant Eichler en 1927 une transaction, mais que cette transaction ne se rapportait qu'aux biens appartenant à cette société et ne préjugait en rien les droits que le Gouvernement roumain avait fait valoir contre les biens des ressortissants ci-devant ennemis. Aussi le ministère des Finances roumain a-t-il invité à plusieurs reprises et bien avant la conclusion de la Convention de Berlin la maison débitrice à consigner la somme pour le compte du fonds des liquidations. Si le ministère des Finances roumain a certifié après la conclusion de la convention qu'il n'avait pas d'objection à faire au paiement de la créance par la débitrice à la maison Schlessiger, il l'a fait dans l'idée erronée que la transaction de 1927 emportait renonciation par l'État roumain à la créance Schlessiger. Le certificat, reposant sur une erreur, pouvait être révoqué. En effet, la créance Schlessiger était définitivement acquise à l'État roumain par l'ordonnance du Tribunal de Neamț du 7 novembre 1922 et par la déclaration faite, le 12 juillet 1923, à l'Office financier, par la société débitrice, conformément à la loi du 12 juin 1923. La créance n'avait pas encore été recouvrée à la date critique du 27 août 1928, mais elle avait été saisie, soit retenue au sens de l'art. II, chiffres 1 et 2, de la convention. Le fait que la créance ne figure pas sur la liste des biens liquidés ne prouve pas qu'elle rentre dans la catégorie des droits non encore liquidés, cette liste n'ayant que le caractère d'une information.

11.

Dans son contre-mémoire du 26 mars 1935, le Gouvernement roumain, répondant au mémoire allemand, constate à nouveau que la créance Schlessiger a été saisie avant le 27 août 1928 déjà en vertu de l'art. 2 du décret-loi du 14 août 1916, remplacé par la loi du 21 décembre 1916, et, ensuite, par l'ordonnance du Tribunal de Neamț du 7 novembre 1922, contre laquelle il ne fut pas appelé. La loi du 12 juin 1922, art. 2, maintient en vigueur les mesures prises antérieurement. Au surplus, elle fut déclarée à l'Office des finances par la débitrice le 12 juillet 1923, et, d'après l'art. 39 de la loi citée, la créance était acquise dès ce moment à l'État roumain.

Quant à l'annulation du certificat du 18 novembre 1930, qui est une question d'ordre intérieur, ce document n'était pas une décision du ministère, mais la simple attestation d'un fait, laquelle tombait avec la réalité du fait même. L'avis du Conseil des Avocats, qui motivait la déclaration du certificat, n'avait plus, depuis la loi du 1^{er} août 1929, caractère obligatoire pour le ministère des Finances et ne constituait pas, par conséquent, une décision.

Du fait que la créance Schlessiger ne figure ni sur la liste 1 ni sur la liste 2, on ne peut pas inférer qu'elle ne puisse avoir été saisie. La liste, qui n'a pas été annexée à la convention et n'a pas été établie contradictoirement, ne tranche pas définitivement la question de savoir si un bien qui y figure ou qui n'y figure pas doit être considéré comme liquidé ou non liquidé. En garantissant l'exactitude de la liste des biens non liquidés, le Gouvernement roumain renonçait à se prévaloir d'une erreur dans le contenu de cette liste; mais la garantie n'implique pas que la liste est limitative et que ce qui n'y figure pas doit être tenu pour dégagé de saisie, quand on peut, en fait, démontrer le contraire.

Enfin, pour ce qui concerne la reconnaissance du principe d'une indemnité, que réclame le Gouvernement allemand, cette question n'entre pas d'après

la convention dans la compétence du Tribunal arbitral, lequel n'a à appliquer que les règles établies par la convention même.

Le Gouvernement roumain conclut donc à ce qu'il plaise au Tribunal arbitral de déclarer que la créance litigieuse doit être considérée comme déjà liquidée à la date du 27 avril 1928.

12.

Le Gouvernement allemand, dans son contre-mémoire du 3 avril 1935, expose que, parmi les 6 listes remises en janvier 1929 au Gouvernement allemand par le Gouvernement roumain, les deux premières constituent la liste de libération visée dans les lettres du 10 novembre 1928 dont le Gouvernement roumain garantit l'exactitude. Le Gouvernement roumain ne saurait donc refuser la libération des biens qui y figurent lors même qu'en fait ils auraient été déjà liquidés à la date du 27 janvier 1928. Mais les biens qui, effectivement, n'avaient pas été liquidés à cette date, devront être aussi libérés quoique, comme la créance Schlessiger, ils ne figurent pas sur cette liste, comme cela résulte de l'avant-dernier alinéa de la lettre du 10 novembre 1928 approuvée par la délégation roumaine le même jour. D'autre part, si de pareilles créances, qui se révéleraient plus tard comme non liquidées, devaient être ajoutées à cette liste, elles devaient bénéficier aussi de la garantie d'exactitude stipulée à son sujet. Quant aux listes nos 3-6 qui énuméraient les biens qui, de l'avis du Gouvernement roumain doivent être considérés comme liquidés, le Gouvernement allemand n'en a pas reconnu l'exactitude. La liste 6 portant les créances connues est obligatoire pour le Gouvernement roumain en ce qu'elle établit d'emblée l'application de l'art. II, § 2, lettre *a*, dernière phrase, de la Convention germano-polonaise. Si la créance Schlessiger n'y figure pas, c'est sans doute parce que le Gouvernement roumain savait qu'elle ne tombait pas sous l'application de la 1^{re} phrase de l'art. II, § 2, *lit. a*, de la convention.

Au reste, même si le certificat de libération avait pu être annulé, la créance Schlessiger ne peut être considérée comme liquidée à la date du 27 août 1928. L'ordonnance du Tribunal de Piatra-Neamț du 7 novembre 1922, dont le Gouvernement roumain fait état, ne suffit pas à prouver le contraire. Elle met sous administration judiciaire la fortune de la maison Schlessiger qualifiée d'austro-hongroise. Or, il est douteux qu'elle ait eu en vue autre chose que les intérêts de la maison Schlessiger comme actionnaire et co-intéressée de la Société Eichler. De plus, s'appliquant à une universalité de biens, elle tombe sous l'application de la lettre 6 du § 2 de l'art. II de la convention, aux termes de laquelle une simple séquestration ne suffit pas pour autoriser le Gouvernement roumain à réclamer la créance en litige. Enfin, abstraction faite de la question de savoir si l'ordonnance n'a pas été annulée par la loi du 12 juin 1923, cette ordonnance ne semble point avoir reçu d'exécution. En effet, l'administration-séquestration de la fortune de Schlessiger, dont le président du Tribunal proposait la séquestration, n'a, semble-t-il, jamais été nommée par le ministère de la Justice, ce qui est confirmé par le fait que pendant les délibérations au ministère des Finances et au Conseil des Avocats en 1930 sur la libération de la créance et en 1933 sur la révocation de cette libération, il n'a jamais été question de cette ordonnance.

En droit :

1.

Afin de mettre un terme aux incertitudes résultant pour les intéressés de l'application de l'art. 297, *lit. b*, du Traité de Versailles, aux biens, droits et intérêts allemands en Roumanie, les deux États sont convenus par l'Accord du 10 novembre 1928 que, moyennant certaines prestations du Gouvernement allemand, le Gouvernement roumain renoncerait à tous les droits découlant pour lui de l'art. 297, *lit. b*, et des §§ 4, 5, 9, 10, 14 et 15 de l'annexe de la Section IV de la Partie X du Traité de Versailles « en ce qui concerne les biens, droits et intérêts allemands en Roumanie non encore liquidés à la date du 27 août 1928 ». C'est ce que le chiffre 1 de l'art. II de ladite convention précise; le chiffre 2 précise quels droits pourront être considérés comme déjà liquidés.

Comme il a été rappelé plus haut, le Gouvernement roumain, conformément à ce qui avait été prévu dans les lettres échangées le 10 novembre 1928 entre les délégations allemande et roumaine, remit au Gouvernement allemand, par note verbale du 5 juin 1929, six listes, dont les deux premières comprenaient les biens admis comme non liquidés à la date du 27 août 1928 et que le Gouvernement roumain promettait de restituer à leurs ayants droit, dont trois autres énuméraient les biens considérés par le Gouvernement roumain comme liquidés, la 6^{me} renfermant les créances pécuniaires allemandes connues au Gouvernement roumain à la date du 28 avril 1928.

Il importe tout d'abord de préciser la portée juridique de ces listes.

2.

La « liste nouvelle » que les lettres échangées par les délégations allemande et roumaine le 10 novembre 1928 avaient en vue était une liste des biens, droits et intérêts *non liquidés* au 27 août 1928, liste comprenant « la totalité » de ces biens et dont le Gouvernement roumain garantissait l'exactitude. Des six listes remises, les deux premières comprenaient les biens non liquidés; ces biens ne pouvaient donc plus être réclamés par le Gouvernement roumain après la ratification de l'accord, lors même qu'elles y auraient été portées par erreur. Le Gouvernement roumain, en remettant en outre des listes des biens considérés comme *liquidés* à la même date, ajoutait à ce qui avait été prévu; il voulait sans doute compléter négativement les renseignements positifs qu'il donnait d'autre part et qui ne comprenaient pas la totalité des biens, droits et intérêts non liquidés. *Il va sans dire qu'il ne pouvait prétendre arrêter unilatéralement les biens que le Gouvernement allemand devait considérer comme liquidés; mais il pouvait lui indiquer les biens qu'il considérait lui-même comme tels.* Ce renseignement était utile à l'Allemagne, puisque les listes des biens *non liquidés n'étaient pas complètes*; si tel eût été le cas, il eût été inutile d'énumérer les biens liquidés. C'est dans cet esprit que les deux premières listes ont été remises par le Gouvernement roumain et acceptées par le Gouvernement allemand. *Elles signifient donc que les biens qui y sont inscrits doivent être tenus par le Gouvernement roumain pour libérés, mais qu'il peut y avoir d'autres biens non liquidés et que ces biens ne doivent pas être considérés comme liquidés par le seul fait qu'ils ne figurent pas sur ces deux listes.* Ce sont les « autres biens n'ayant pas fait l'objet d'une liquidation » dont parle la lettre du 10 novembre 1928, et que le Gouvernement roumain s'engage à examiner « avec la plus grande

bienveillance et dans la même intention qui a dominé toutes les négociations, c'est-à-dire de mettre fin à toutes les divergences d'une manière amicale».

La créance Schlessiger, ne figurant sur aucune liste, fait partie de ces cas-là. Il s'agit donc d'examiner si, en fait, elle est une créance « non liquidée à la date du 27 août 1928 », au sens de l'art. II, § 1, de la convention.

3.

Tandis que pour « les autres biens, droits et intérêts allemands », c'est-à-dire les biens, droits et intérêts autres que les créances pécuniaires, le § 2, *lit. b*, de l'art. II stipule qu'ils ne peuvent être considérés comme déjà liquidés que s'ils se trouvent, à la date du 27 août 1928, soit entre les mains des tiers, soit en la propriété de l'État roumain, pour les créances pécuniaires la lettre *a* du même § dispose qu'elles « ne seront considérées comme déjà liquidées » que « en tant qu'elles ont été recouvrées par le Gouvernement royal roumain ou séquestrées ou retenues sur la demande à ladite date. Le Gouvernement royal roumain ne pourra pas réclamer les créances qui existeraient, mais ne seraient pas connues du Gouvernement royal roumain à ladite date. »

Pour pouvoir être réclamée par le Gouvernement roumain, il faut qu'une créance ait été, à la date du 27 août 1928, ou déjà recouvrée, ou séquestrée ou retenue à la demande du Gouvernement roumain. Il n'y a pas lieu de rechercher si la créance Schlessiger était « connue » du Gouvernement roumain ou non. Si la lettre *a* plus haut citée du § 2 dit dans la deuxième phrase que le Gouvernement roumain ne pourra pas réclamer les créances qui existeraient mais ne lui seraient pas connues, cela ne signifie pas que les créances recouvrées, séquestrées ou retenues au sens de la première phrase devraient être néanmoins libérées lorsqu'elles ne seraient pas connues au Gouvernement roumain, mais seulement que le Gouvernement roumain ne saurait se prévaloir du fait qu'il n'aurait pas connu une créance pour la réclamer lors même qu'elle n'aurait été ni recouvrée, ni séquestrée, ni retenue. Il s'agit donc seulement de rechercher si l'une de ces trois conditions a été réalisée en l'espèce.

Quant à la première, il est hors de doute que la créance Schlessiger n'a pas été *recouvrée* avant le 27 août 1928.

4.

A-t-elle été *séquestrée* avant ce jour?

Le décret-loi roumain du 14 août 1916, art. 1, avait interdit à tout habitant du territoire roumain de procéder à une opération commerciale quelconque avec les ressortissants ou avec les maisons commerciales et industrielles appartenant à un État ennemi. En conformité de cette disposition, par lettre du 4 mars 1917 le Tribunal de Neamț interdit à la Société anonyme pour l'industrie du papier et du bois, ci-devant Eichler, à Piatra-Neamț, de payer quoi que ce soit sur la créance Schlessiger à n'importe qui.

Le décret-loi, art. 2, avait, de plus, prescrit que toutes les entreprises commerciales ... seraient l'objet d'une saisie à appliquer par les parquets respectifs, de sorte qu'on désignera, jusqu'à nouvelles propositions, une personne chargée de garder et de conserver les biens ou l'entreprise auxquels la saisie aura été appliquée. « Le Parquet se conformera à cet effet aux instructions que le ministre de la Justice lui communiquera. » La loi roumaine du

22 décembre 1916 réglait plus en détail la procédure à suivre pour mettre sous administration judiciaire les entreprises ennemies.

La maison Eichler fut effectivement mise sous administration judiciaire.

Quant à la créance Schlessiger, le « Tribunal de Neamț porta par lettre du 10 février 1917, n° 3179, à la connaissance du ministère de la Justice roumain que la maison Schlessiger à Gera avait à toucher de la Société anonyme ci-devant Gustav Eichler les sommes de 1.331.032,90 et de 265.600.— lei, en priant le ministre d'ordonner ce que de droit, attendu que ledit avoir devra être mis sous administration judiciaire par ce tribunal. Le ministre de la Justice n'ayant pas encore répondu, le Tribunal de Neamț décide, le 7 mars 1917, à la demande du substitut du procureur général et « vu que l'on ne saurait statuer avant que le résultat attendu du ministère de la Justice fût parvenu », de surseoir à statuer jusqu'à ce que le résultat du ministre de la Justice soit parvenu. Le ministre de la Justice répondit le 13 mars 1917 que, la société ci-devant Eichler ayant déjà été mise sous administration judiciaire, il n'y avait plus lieu de procéder à la mise sous administration judiciaire aux termes de la loi du 22 décembre 1916 aussi des sommes que ladite société doit à la raison sociale étrangère H. Schlessiger; que cependant il était nécessaire de prévenir les administrateurs de la maison Eichler que les sommes dues par cette société à la maison Schlessiger étaient frappées d'indisponibilité dans ce sens qu'elles ne peuvent être sous aucun motif payées à cette dernière aux termes des art. 1 et 29 de la loi du 22 décembre 1916 concernant les ressortissants des États avec lesquels la Roumanie se trouve en état de guerre. Ce que le Tribunal de Neamț avait déjà fait.

Au vu de cette réponse, le Tribunal de Neamț décida le 17 mars 1917 la clôture du dossier.

Après que la Société ci-devant Eichler eut été libérée de la saisie, le Tribunal de Neamț, par ordonnance du 7 novembre 1922, considérant « qu'il y a lieu de mettre à nouveau sous saisie la fortune appartenant à l'étranger Schlessiger », ordonna que la fortune du ressortissant étranger Schlessiger fût mise à nouveau sous administration judiciaire, et invita le procureur local à recommander une personne qui pût servir de séquestre de la fortune appartenant à la maison Schlessiger. Mais cette décision n'avait pas été prise sur l'intervention du ministre de la Justice comme le prescrivait la loi du 22 décembre 1916. Aussi, lorsque le procureur local eut recommandé comme administrateur-séquestre des biens de H. Schlessiger le sieur Antoine Cugler à Piatra-Neamț, le tribunal de ce lieu, par ordonnance du 31 mars 1923, ordonna « qu'on demande l'avis de M. le Ministre de la Justice et que le dossier de la cause soit transmis audit ministère, qu'on intervienne par écrit au ministère de la Justice afin d'en obtenir la confirmation de M. Antoine Cugler à Piatra-Neamț en qualité d'administrateur-séquestre des biens du ressortissant étranger Hermann Schlessiger à Piatra-Neamț ». Or, le 28 février 1925, le Tribunal de Neamț, n'ayant reçu aucune réponse du ministre de la Justice, décida de classer le dossier Schlessiger, ainsi qu'il ressort d'une attestation délivrée par le greffe de ce tribunal le 25 mars 1925. Aucune autre mesure ne fut prise à cet égard avant le 27 août 1928.

Pour qu'il y ait eu séquestration, il faudrait d'après la législation roumaine que la créance eût été placée sous administration judiciaire et qu'un administrateur-séquestre eût été nommé. Cela n'a pas eu lieu.

5.

Il reste à savoir si, avant le 27 août 1928, la créance Schlessiger a été « retenue » sur la demande du Gouvernement roumain au sens de l'art. II, § 2, *lit. a*, de l'accord.

Si l'on prenait le mot « retenir » dans le sens général d'une mesure arrêtant le créancier dans l'exercice de son droit, comme l'interdiction faite au débiteur de payer, on devrait considérer la créance Schlessiger comme « retenue ». En effet, l'art. 37 de la loi du 12 juin 1923 interdisait aux débiteurs sur territoire roumain de payer leurs dettes envers des créanciers ex-ennemis. L'art. 39 de cette loi leur prescrivait en outre de déclarer dans les trente jours dès la promulgation de la loi à l'Office des finances leurs dettes envers des créanciers ex-ennemis, ce que la maison débitrice fit le 13 juillet 1923; et l'art. 37 enjoignait aux débiteurs de déposer le montant de leurs dettes à l'Office « afin que du produit de pareilles créances soient acquittés proportionnellement les créanciers roumains de débiteurs ressortissants d'États ennemis et ultérieurement soit acquitté l'État à cause des pertes et dommages subis pendant la guerre ». Dans un certain sens, la créance Schlessiger était donc en effet retenue; elle l'était ensuite de la déclaration faite par la maison ci-devant Eichler, ou plus exactement: elle l'était de plein droit par l'interdiction faite par l'art. 37 de la loi de 1923 à tout débiteur de payer.

Mais si l'on interprétait ainsi le mot « retenir », on ne tiendrait pas compte des mots « à la demande », c'est-à-dire à la demande du Gouvernement roumain; les créances visées par l'art. 37 et suivants de la loi roumaine, en effet, ne furent pas placées sous l'interdiction de payer à la demande du gouvernement, mais par la volonté de la loi. Et, ce qui est plus si on interprétait ainsi l'accord, toutes les créances de ressortissants allemands contre des débiteurs roumains seraient ou bien recouvrées ou bien séquestrées ou bien retenues, puisque, à teneur de la loi de 1923, toutes les créances de ce genre devaient être déclarées à l'Office des finances et toutes, même les créances non déclarées, étaient frappées de l'interdiction au débiteur de payer à l'ancien créancier. Or, on ne saurait admettre qu'un accord qui avait pour but d'assurer la libération de certaines catégories de biens, droits et intérêts et qui mentionne comme l'une des catégories de ceux-ci les créances pécuniaires, ait soumis la libération de ces créances à des conditions qui les excluaient toutes de la libération.

Il est vrai que la créance Schlessiger avait été, en 1917, l'objet d'une mesure spéciale de la part du Tribunal de Neamț, comme il a été dit ci-dessus. En effet, le tribunal avait, par lettre du 4 mars 1917 (N. 5001), approuvée par lettre du 13 mars (N. 1471) par le ministère de la Justice, interdit à la Société ci-devant Eichler de payer quoi que ce soit à son créancier Schlessiger. Mais, abstraction faite de ce que cette interdiction prononcée par le tribunal n'était au fond que le rappel d'une interdiction prononcée déjà par la loi, à laquelle elle n'ajoutait juridiquement rien, et abstraction faite aussi de ce qu'elle ne fut pas proprement prononcée à la demande du gouvernement, puisque l'avis conforme du ministre n'intervint qu'après, l'interdiction de la loi de 1916 était provisoire, destinée qu'elle était à conserver à la disposition de l'État roumain les valeurs actives de ressortissants ennemis pour le cas où le futur traité de paix permettrait à l'État roumain d'en disposer définitivement. Lorsque le Traité de Versailles en eut décidé ainsi, la loi roumaine, transformant l'interdiction de payer de provisoire qu'elle était en définitive, et y ajoutant l'obligation de verser le montant à l'Office

des finances, substitua à l'interdiction de la loi de 1916 une interdiction plus radicale, opérant d'ailleurs aussi par elle-même. Même si on pouvait considérer la défense du Tribunal de Neamţ comme ayant un effet juridique propre, cet effet aurait donc été absorbé et dépassé par la loi de 1923. Il est d'ailleurs difficile d'admettre que l'accord de 1928, en parlant de créances retenues, ait voulu se référer à une mesure prise sous une loi précédant celle qui, alors, était en vigueur depuis plus de cinq ans, et à une mesure qui, n'étant pas exigée par la loi, avait le caractère d'une mesure commandée plutôt par l'opportunité que par le droit.

Ce qui paraît plus probable au Tribunal arbitral, c'est qu'en rédigeant l'accord de 1928 *les Parties se sont servies de la terminologie des traités de paix*, dont s'est servie apparemment aussi la loi roumaine du 12 juin 1923. A l'art. 297, *lit. b*, les Puissances alliées et associées se réservent le droit de « retenir et de liquider tous les biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants allemands... »; à la *lit. b* du même article, il est dit sous chiffre 2 que chacune des Puissances n'adoptant pas (comme la Roumanie) la Section III, « pourra disposer du produit des biens, droits et intérêts et des avoirs en numéraire des ressortissants allemands qu'elle a saisis conformément à ses lois et règlements et pourra l'affecter au paiement des réclamations et créances définies par le présent article ou par le paragraphe 4 de l'annexe ci-jointe » (comme le fit la loi roumaine). « Tout bien, droit ou intérêt ou produit de la liquidation de ce bien ou tout avoir en numéraire dont il n'aura pas été disposé conformément à ce qui est dit ci-dessus, peut être retenu par ladite Puissance alliée ou associée... » De même dans la loi roumaine le chapitre I qui s'applique aux biens, droits et intérêts en général est intitulé: « Liquidation et rétention des biens. » etc.

Or, retenir dans le sens de ces dispositions est plus que frapper d'indisponibilité; *c'est le fait par l'État de s'attribuer, de faire sien, un droit compris dans la procédure, la liquidation: « far proprio, appropriazione »*, comme s'exprime le texte italien dans les art. 177, *lit. b* et *j*, du Traité de Neuilly, et dans l'art. 249, *lit. b* et *j*, du Traité de Saint-Germain, dispositions qui correspondent à celles de l'art. 297, *lit. b* et *h*, du Traité de Versailles. L'art. 2 de la loi roumaine, en effet, dit que « la mesure de la rétention et de la liquidation des biens, droits et intérêts sera appliquée d'une façon égale, aussi bien aux biens, droits et intérêts qui auront été placés ou non jusqu'à ce jour sous le contrôle, la saisie ou la liquidation provisoire, qu'à ceux qui auront été placés, auparavant, sous lesdites mesures mais en ont été libérés par la suite ». *La rétention, que la loi distingue de la saisie, est donc aussi distinguée de l'interdiction de payer par l'art. 37.* C'est une mesure qui sera appliquée, s'il y a lieu, dans la suite et qui, pour les créances, vient s'ajouter à l'interdiction prononcée par la loi. Or, pareille mesure n'a pas été prise, jusqu'au 27 août 1928, à l'égard de la créance Schlessiger.

Sans doute, la loi roumaine elle-même ne prévoit qu'une seule application de la « retenue »; c'est à l'art. 19 qui parle des biens, droits et intérêts qui touchent à la défense nationale ou à un intérêt général: *lorsque des biens, droits ou intérêts de ce genre seraient, pour être liquidés, vendus par voie d'enchères, l'État roumain, par le ministère des Finances, peut se déclarer adjudicataire de ces biens, droits ou intérêts au prix d'expertise*; et cette mesure ne trouvera pas facilement application à une créance. Les cas de créances retenues ne pouvaient donc, d'après l'accord ainsi interprété, être que rares, voire même exceptionnels. Mais ce résultat, qui peut surprendre au premier abord, est cependant plus conforme que l'autre à l'esprit de l'accord, dont le but était de libérer des créances restées immobilisées; l'accord lui-même donne une indication dans ce sens en

circonsrivant par l'exclusive les créances déjà liquidées: « Ne seront considérés comme déjà liquidés que.... »

Le Tribunal arbitral arrive donc à la conclusion que la créance Schlessiger *n'a pas été retenue* jusqu'au 2 août 1928, *au sens de l'Accord germano-roumain.*

6.

A l'appui de sa thèse, le Gouvernement allemand a invoqué aussi le fait que, par certificat du 18 novembre 1930, le ministre des Finances roumain a certifié qu'il n'avait aucune objection à faire contre le paiement de la créance Schlessiger par la société débitrice. Par cette déclaration, dit le mémoire allemand, la créance Schlessiger aurait été « ajoutée » à la liste des biens libérés, remise, conformément à la lettre du 10 novembre 1928, au Gouvernement allemand, et elle participerait du caractère de cette liste, c'est-à-dire que le Gouvernement roumain en garantirait l'exactitude; au surplus, dit le mémoire allemand, la révocation remettant en question une créance que le créancier devait considérer comme non liquidée, irait à l'encontre du but de l'accord, qui était de créer une situation claire et nette et de mettre un terme à toute insécurité. Quoique cette question nesoit plus d'un intérêt pratique immédiat pour la solution du litige, puisqu'il a été établi que la créance Schlessiger ne peut être considérée comme déjà liquidée au 27 août 1928, le Tribunal arbitral tient cependant à indiquer sa manière de voir sur ce point.

Malgré les termes de la lettre du 10 novembre 1928, il ne lui paraît pas possible d'assimiler une créance déclarée libérée après la conclusion de l'accord aux créances qui figurent sur la liste remise au Gouvernement allemand avant cette conclusion. Si la libération de la créance avait eu lieu antérieurement, le Gouvernement allemand aurait pu faire valoir à bon droit qu'elle constituait un des faits sur la base desquels elle avait consenti à l'accord. Il en est autrement lorsque, comme ici, la créance litigieuse n'avait pas été désignée comme non liquidée. Dans ce cas, le Gouvernement allemand ne pouvait compter sur la libération que dans la mesure où les conditions matérielles de l'accord étaient réalisées pour cette créance; et si, ces conditions n'étant pas réalisées, le Gouvernement roumain avait, par erreur, admis la libération, l'équité et la bonne foi que se doivent les parties à une convention eussent exigé qu'il puisse revenir sur la décision. Il est vrai que pareille faculté eût quelque peu compromis la sécurité du droit que l'accord visait à créer pour les ressortissants allemands. Mais le résultat désiré par les parties d'une convention ne peut cependant être considéré comme atteint que dans les limites des engagements qu'elles ont réellement pris pour le réaliser; le résultat désiré ne peut, en saine interprétation, servir à déterminer ces engagements mêmes. Or, en acceptant une liste de biens libérés qui ne comprenait pas la totalité des biens, droits et intérêts non liquidés, comme semblait le prévoir la lettre du 10 novembre 1928, le Gouvernement allemand a accepté une part d'aléa, aléa qui résulte du fait que pour les créances non portées sur la liste, il restait à décider si elles avaient été effectivement recouvrées, séquestrées ou retenues jusqu'au 27 août 1928. Si, en constatant par le certificat du 18 novembre 1930 que la créance était libérée, alors que, en fait, elle ne l'était pas, le Gouvernement roumain avait accordé plus qu'il n'était obligé d'accorder, et si, le faisant, il l'avait fait par erreur, n'ayant pas eu l'intention de faire abandon bénévole d'un droit, il est équitable qu'il lui soit permis de réparer son erreur.

7.

Le Gouvernement allemand, par la troisième conclusion de son mémoire, demande au Tribunal arbitral de dire et juger « que le Gouvernement royal roumain est tenu *en principe de réparer le dommage causé à la maison Schlessiger par la non-observation à l'égard de ladite créance de la Convention du 10 novembre 1928* ». Le Tribunal arbitral est d'avis que s'il était arrivé à la conclusion que la créance Schlessiger avait été liquidée et que *la libération accordée par erreur pouvait être annulée*, comme le soutenait le mémoire roumain, il aurait été équitable et juste d'obliger le Gouvernement roumain à indemniser le créancier Schlessiger des dépenses faites par lui sur la foi du certificat de libération. Mais s'il faut considérer la libération comme due et la révocation comme contraire à l'accord, on ne saurait exiger du Gouvernement roumain qu'il répare le dommage que la maison Schlessiger peut avoir subi du fait de la révocation. Dans les circonstances très spéciales de l'espèce, l'erreur que constitue objectivement cette révocation s'explique sans qu'on puisse y voir une faute vis-à-vis de l'autre partie contractante; elle s'explique aussi en égard aux termes peu clairs de l'accord lui-même. Dès lors, il n'y aura pas lieu d'adjudger une indemnité au Gouvernement allemand.

Pour ces motifs

statue

1. La créance de la maison allemande Hermann Schlessiger à Gera, déclarée le 13 juillet 1923 à l'Office des finances roumain par la Soc. Anonima Româna pentru Industria Lemnului și Hârtiei fosta Gustav Eichler à Piatra-Neamț doit être considérée comme non encore liquidée à la date du 27 août 1928, au sens de l'Accord germano-roumain du 10 novembre 1928.

2. La conclusion du Gouvernement allemand tendant à obliger le Gouvernement roumain à réparer le dommage causé à la maison Schlessiger est écartée.

Fait à Berne, le 15 avril 1935.

Le Président du Tribunal arbitral:

(Signé) W. BURCKHARDT.

L'arbitre désigné par le
Gouvernement allemand:

(Signé) GÖPPERT.

L'arbitre désigné par le
Gouvernement roumain:

(Signé) M. PALEOLOGUE.

Le Secrétaire:

(Signé) MEYER.
